

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de la docteure Chantal Caron;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la docteure Chantal Caron, soit nommée à compter du 11 janvier 2010, durant bonne conduite, membre psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

QUE la docteure Chantal Caron bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la docteure Chantal Caron soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53047

Gouvernement du Québec

Décret 1378-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de la présidente du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (L.R.Q., c. 0-5.2) prévoit notamment que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres, nommés par le gouvernement, dont le président du conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration ainsi que les membres qui ne sont pas des

représentants de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ne peuvent occuper aucun poste, fonction ou emploi au sein de ces organismes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président du conseil est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Stéphanie Trudeau, vice-présidente aux affaires publiques, La Brasserie Labatt limitée, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Stéphanie Trudeau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53048

Gouvernement du Québec

Décret 1386-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT le programme de gratuité des médicaments pour le traitement de la grippe en situation de pandémie

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime

d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'un programme de gratuité des médicaments pour le traitement de la grippe en situation de pandémie dont les conditions sont énoncées au texte annexé au présent décret soit instauré;

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec administre et applique ce programme;

QUE le ministre rembourse à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées aux termes du présent programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PROGRAMME DE GRATUITÉ DES MÉDICAMENTS POUR LE TRAITEMENT DE LA GRIPPE EN SITUATION DE PANDÉMIE

1- Toute personne doit, pour être admissible à ce programme, résider au Québec, être inscrite au régime d'assurance maladie auprès de la Régie et présenter au pharmacien sa carte d'assurance maladie valide ou son carnet de réclamation en vigueur suivant les articles 70 et 71 de la Loi sur l'assurance maladie.

Toutefois, pourvu qu'il se soit conformé aux dispositions du présent programme et de l'entente particulière conclue entre le ministre et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires relative à la rémunération des services professionnels des pharmaciens dans le cadre du programme de gratuité des médicaments pour le traitement de la grippe en situation de pandémie,

laquelle doit être approuvée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, un pharmacien a le droit d'être rémunéré par la Régie pour un service fourni à une personne admissible au programme, même si cette dernière n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie ou son carnet de réclamation valide, dans les circonstances et les cas suivants :

1° la personne assurée est âgée de moins d'un an;

2° la personne présente une lettre de la Régie confirmant son admissibilité au régime d'assurance maladie du Québec.

2- Les médicaments proviennent de la réserve provinciale du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Ces médicaments sont fournis gratuitement par le MSSS et demeurent sa propriété.

3- La Régie n'assume que le coût des services professionnels visés à l'article 4, au tarif et conditions prévus à l'entente particulière.

Toutefois, si le pharmacien doit fournir le solvant nécessaire à la préparation magistrale d'une solution orale à partir d'un comprimé ou d'une capsule, il a droit au remboursement de ce solvant.

4- Les services professionnels visés par le programme comprennent :

1° l'exécution d'une ordonnance ou d'une ordonnance magistrale;

2° le refus d'exécution d'une ordonnance;

3° le service sur appel;

4° l'opinion pharmaceutique.

5- La personne admissible au programme, à l'exception de celle visée au deuxième alinéa de l'article 1, qui ne présente pas sa carte d'assurance maladie ou son carnet de réclamation valide doit payer le coût des services professionnels, lequel ne peut excéder celui prévu à l'entente particulière. Par la suite, elle en demande le remboursement à la Régie sur le formulaire prévu à cette fin.

6- Un pharmacien visé par le présent programme ne peut exiger ni recevoir de la Régie que la rémunération prévue à ce programme pour les services qui y sont mentionnés et, d'une personne admissible, quelque paiement que ce soit.

7- La Régie fournit au ministre des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent programme, selon les modalités dont ils peuvent convenir.

8- La Régie fournit au ministre quotidiennement les renseignements non nominatifs qui seront convenus entre eux.

9- Le programme prend effet le 30 octobre 2009.

53049

Gouvernement du Québec

Décret 1387-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1), les affaires de la Corporation d'hébergement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf personnes nommées par le gouvernement, dont notamment deux personnes exerçant des fonctions dans le milieu économique, autre que le milieu financier;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 13 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 935-2006 du 18 octobre 2006, madame Louise Rochette a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Michel Delisle, comptable agréé et président, Les Placements Michel Delisle ltée, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Rochette;

QUE monsieur Michel Delisle soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53050

Gouvernement du Québec

Décret 1388-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 355-2009 du 25 mars 2009, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente est maintenant échuë et que Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010;